



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2021-032

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**

65-2021-02-12-003 - Arrêté conjoint fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (7 pages) Page 4

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-08-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément cuisine centrale du restaurant scolaire de la commune de Juillan (2 pages) Page 12

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-08-004 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Lubret-Saint-Luc pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 15

65-2021-02-08-006 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Monléon-Magnoac pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 18

65-2021-02-08-005 - Arrêté portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Pinas pour la période 2020-2039 (2 pages) Page 21

## **Direction Académique des Hautes-Pyrénées**

65-2021-02-10-004 - ARRETE collectif rythmes scolaires fevrier21 (6 pages) Page 24

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2021-02-08-003 - Arrêté autorisant la société " RECTIMO AIR TRANSPORTS " à déroger aux règles de survol de la ville de Tarbes, à des fins de travail aérien (4 pages) Page 31

65-2021-02-09-003 - ARRÊTÉ AUTORISATION TÉLÉTRAVAIL PRÉFECTURE (4 pages) Page 36

65-2021-02-11-006 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Créchets à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt de candidatures (3 pages) Page 41

65-2021-02-12-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'adduction d'eau et l'électrification de la cabane du Courbet par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin (2 pages) Page 45

65-2021-02-11-005 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'UZ afin d'élire six conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures (4 pages) Page 48

65-2021-02-16-001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux (8 pages) Page 53

65-2021-02-11-008 - Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la SARL Selec'Porc sur la commune d'Ossun (2 pages) Page 62

65-2021-02-12-002 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la SARL ROMANO BTP sur le territoire de la commune de LOURDES (3 pages) Page 65

65-2021-02-04-002 - arrêté préfectoral prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes Aure Louron (2 pages) Page 69

65-2021-02-12-005 - Arrêté préfectoral relatif au règlement opérationnel du SDIS (2 pages)	Page 72
65-2021-02-11-007 - arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Gourgue à effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les modalités de dépôt de candidatures (3 pages)	Page 75
65-2021-02-08-007 - Arrêté relatif au BNPS option ski alpin 1er degré du 04/02/2021 (1 page)	Page 79
65-2021-02-08-008 - Arrêté relatif au BNPS option ski alpin 1er degré du 05/02/2021 (1 page)	Page 81

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2021-02-12-003

Arrêté conjoint fixant la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires

Délégation départementale des Hautes-Pyrénées

**Arrêté conjoint fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 et R.6313-1 à R. 6313-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R.133-3 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

**Vu** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU, directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

**Considérant** les propositions de désignation de membres, titulaires, suppléants, des partenaires de l'aide médicale urgente et des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

**Sur** proposition de la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

## ARRÊTENT

**Article 1er** : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées, co-présidé par le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

### **1° Représentants des collectivités territoriales**

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
  - ⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, titulaire,
  - ⇒ **Mme Andrée DOUBRERE**, suppléante ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
  - ⇒ Titulaires : **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse,  
**M. Pascal LACHAUD**, maire de Capvern,
  - ⇒ Suppléants : **M. Christian BOURBON**, maire de Lascazères,  
**Mme Thérèse POURTEAU**, maire de Castéra-Lanusse ;

### **2° Partenaires de l'aide médicale urgente**

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
  - ⇒ **M. le docteur Stéphane LÈRE**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Mathieu GAYET**, suppléant,**et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :**
  - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - ⇒ **M. Christophe BOURIAT**, titulaire,
  - ⇒ **M. Hervé GABASTOU**, suppléant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
  - ⇒ **M. Bernard POUBLAN** ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
  - ⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
  - ⇒ **M. le docteur Christophe CHERECHES**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU**, suppléant ;
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées :
  - ⇒ **M. le Commandant Jean-Eric ANGÉ**, titulaire,
  - ⇒ **M. le Capitaine Patrick DUARTE**, suppléant ;

### **3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent**

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;

- b. Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
- ⇒ **M. le docteur Laurent BARON,**
  - ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE,**
  - ⇒ **titulaire non désigné,**
  - ⇒ **titulaire non désigné ;**
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- ⇒ **M. Florian BONIN,** titulaire,
  - ⇒ **M. Gérard LUCAS,** suppléant ;
- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France
- ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE,**
  - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
- ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET,**
  - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- ⇒ Titulaire : non désigné ,
  - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
- ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE,** titulaire,
  - ⇒ Suppléant : non désigné,
- Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
- ⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER,** titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE,** suppléant,
- Association Maison médicale de garde de Tarbes
- ⇒ **M. le docteur Lucas MALEVILLE,** titulaire,
  - ⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES,** suppléante,
- Société médicale du Haut-Adour
- ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES,**
  - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France
- ⇒ **M. Gwénaël GUÉGAN,** titulaire,
  - ⇒ **Mme Julie ROQUES,** suppléante ;
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Fédération de l'hospitalisation privée
- ⇒ **M. Cyril DUFOURCQ,** titulaire,
  - ⇒ **Mme Virginie MERCIER,** suppléante,
- Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
- ⇒ **Mme Valérie GRAMON,** titulaire,
  - ⇒ **M. Vivien PIGANIOL,** suppléant ;

- i. Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :  
Fédération nationale des transports sanitaires  
 ⇒ Titulaires : **M. André BERNAL**,  
**M. Hervé JACOMET**,  
**M. Eric REINHOLD VON ESSEN**,  
 ⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRERE**,  
**M. Alain JACOB**,  
**M. Hervé PESSERRE**,  
Fédération nationale des artisans ambulanciers  
 ⇒ **M. Damien DEO**, titulaire,  
 ⇒ Suppléant : en cours de désignation,  
Fédération nationale des ambulanciers privés  
 ⇒ Titulaire : non désigné ,  
 ⇒ Suppléant : non désigné,  
Chambre nationale des services d'ambulances  
 ⇒ Titulaire : non désigné ,  
 ⇒ Suppléant : non désigné ;
- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :  
Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées  
 ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,  
 ⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;
- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Occitanie :  
 ⇒ **M. Bruno GALAN**, titulaire,  
 ⇒ **M. Olivier BORIES**, suppléant ;
- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :  
 ⇒ **M. Gilbert JULIA**, titulaire,  
 ⇒ **M. Benjamin TREMONT**, suppléant ;
- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :  
Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées  
 ⇒ **M. Robert ASTUGUEVIEILLE**, titulaire,  
 ⇒ **Mme Anne CAUBARRUS-CASTELL**, suppléante ;
- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :  
 ⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, titulaire,  
 ⇒ **M. le docteur Nicolas MIGEON**, suppléant ;
- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :  
 ⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,  
 ⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

#### 4° Un représentant des associations d'usagers

- UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées  
 ⇒ **M. Robert GAUTÉ**, titulaire,  
 ⇒ **Mme Claudine RIVALETTO**, suppléante.



**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R.6313-4 et R.6313-5 du code de la santé publique.

**Article 3** : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
  - ⇒ **M. le docteur Stéphane LÈRE**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Mathieu GAYET**, suppléant ;
- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours :
  - ⇒ **M. le docteur Christophe CHERECHES**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU**, suppléant ;
- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
  - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Jean-Robert CASTEL**, suppléant ;
- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
  - ⇒ **M. le docteur Laurent BARON**,
  - ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE** ;
- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
  - SAMU de France
  - ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**,
  - ⇒ Suppléant : non désigné,
  - Association des médecins urgentistes hospitaliers de France
  - ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET**,
  - ⇒ Suppléant : non désigné ;
- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
  - Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
  - ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
  - ⇒ Suppléant : non désigné,
  - Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
  - ⇒ **Mme le docteur Patricia MOINARD-ACQUIER**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Jean- Patrick BOUCHEDE**, suppléant,
  - Association Maison médicale de garde de Tarbes
  - ⇒ **M. le docteur Lucas MALEVILLE**, titulaire,
  - ⇒ **Mme le docteur Sophie DARRIBES**, suppléante,
  - Société médicale du Haut-Adour
  - ⇒ **M. le docteur Jean-Marc VALLES**,
  - ⇒ Suppléant : non désigné ;

**Article 4** : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
  - ⇒ **M. le docteur Stéphane LÈRE**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Mathieu GAYET**, suppléant ;
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :
  - ⇒ **M. le Colonel Arnaud FABRE** ou son représentant ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
  - ⇒ **M. le docteur Christophe CHERECHES**, titulaire,
  - ⇒ **M. le docteur Christian LARGETEAU**, suppléant ;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
  - ⇒ **M. le Commandant Jean-Eric ANGÉ**, titulaire,
  - ⇒ **M. le Capitaine Patrick DUARTE**, suppléant ;
- 5° Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
  - Fédération nationale des transports sanitaires
    - ⇒ Titulaires : **M. André BERNAL**,
    - M. Hervé JACOMET**,
    - M. Eric REINHOLD VON ESSEN**,
  - ⇒ Suppléants : **Mme Manon CARRERE**,
  - M. Alain JACOB**,
  - M. Hervé PESSERRE**,
- Fédération nationale des artisans ambulanciers
  - ⇒ **M. Damien DEO**, titulaire,
  - ⇒ Suppléant : en cours de désignation ;
- 6° Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - ⇒ **M. Christophe BOURIAT**, titulaire,
  - ⇒ **M. Hervé GABASTOU**, suppléant ;
- 7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
  - Secours ambulances services des Hautes-Pyrénées
    - ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
    - ⇒ **M. Alain BOUBÉE**, suppléant ;
- 8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
  - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
    - ⇒ **Seront désignés lors du prochain comité départemental** ;
  - b) Un médecin d'exercice libéral :
    - ⇒ **Sera désigné lors du prochain comité départemental**.

**Article 5** : Les membres constituant le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités territoriales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 6** : L'arrêté conjoint n° 65-2017-11-08-001 en date du 8 novembre 2017 modifié fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est abrogé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : La Secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé d'Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; et notifié à chacun des membres du comité.

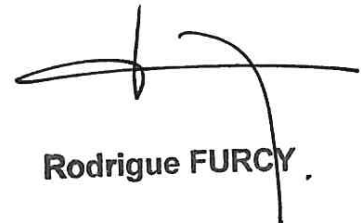
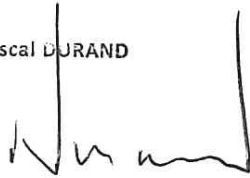
Fait à Tarbes, le 12 FEV. 2021

Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Le Préfet,

l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
le 12 février 2021

Pascal DURAND



Rodrigue FURCY

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-002

Arrêté préfectoral relatif à l'agrément cuisine centrale du  
restaurant scolaire de la commune de Juillan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'agrément cuisine centrale du restaurant scolaire de la commune  
de Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu le rapport n° 21-009260 de l'inspection du 28 janvier 2021 établi par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service sécurité sanitaire de l'Alimentation) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

*Article 1*

La commune de Juillan est agréée pour son activité de cuisine centrale exercée dans les locaux de la cantine situés 3 ter rue maréchal Foch,

*Article 2*

Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 86 65 65  
Mail : [ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Site administrative: [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) - 10 rue Arthot Courcel - BP 41740 - 65017 TARBES Cedex 3

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du code rural.

#### Article 3

L'activité visée à l'article 1 est réalisée dans les limites suivantes :

- volume d'activité maximal de 87 000 repas par an et de 600 repas par jour,
- expédition des préparations culinaires vers les restaurants satellites par liaison chaude.

#### Article 4

Le numéro d'agrément attribué à l'établissement est le 65.235.001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004 susvisé.

#### Article 5

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

#### Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 08/02/2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale



-----  
*Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.*

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr  
Cité administrative Réfiye – 10 rue Amiral Courbet – BP 41740 – 65017 TARBES Cedex 9

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-004

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lubret-Saint-Luc pour la période  
2020-2039



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRÉNÉES  
Forêt communale de LUBRET-SAINT-LUC  
Contenance cadastrale : 22,3989 ha  
Surface de gestion : 22,40 ha  
Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Lubret-Saint-Luc pour  
la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/01/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de LUBRET-SAINT-LUC pour la période 1994 - 2008 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 25/03/2020 ;
- VU la délibération de la commune de LUBRET-SAINT-LUC en date du 23/01/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 24/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LUBRET-SAINT-LUC (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 22,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 22,40 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (54%), hêtre (20%), châtaignier (14%), autres feuillus (9%) et merisier (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 22,40 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (22,40 ha).



**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,74 ha, au sein duquel 3,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,74 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 18,66 ha.
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LUBRET ST LUC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le - 8 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-006

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Monléon-Magnoac pour la  
période 2020-2039



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRÉNÉES

Forêt communale de MONLÉON-MAGNOAC

Contenance cadastrale : 86,8156 ha

Surface de gestion : 87,14 ha (surface issue de la  
cartographie)

Révision d'aménagement : **2020-2039**

### Arrêté

portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale  
de Monléon-Magnoac  
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONLÉON-MAGNOAC pour la période 2005 - 2039 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis le 25/03/2020;
- VU la délibération de la commune de MONLÉON-MAGNOAC en date du 18/02/2020, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 24/02/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MONLÉON-MAGNOAC (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 87,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 87,14 ha, actuellement composée de Douglas (48%), chêne sessile (23%), châtaignier (10%), pin Weymouth (6%), chêne pédonculé (5%), pin laricio (4%), autres feuillus (3%) et sapin de Nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 86,13 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (86,13 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 21,59 ha, au sein duquel 20,58 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,88 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 65,55 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de MONLEON MAGNOAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

**Article 4** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le – 8 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-005

Arrêté portant approbation du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Pinas pour la période 2020-2039



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTES-PYRÉNÉES

Forêt communale de PINAS

Contenance cadastrale : 124,3257 ha

Surface de gestion : 125,61 ha (surface issue de la  
cartographie numérique)

Révision d'aménagement : **2020-2039**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de Pinas  
pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/06/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de PINAS pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 05/10/2020 ;
- VU la délibération de la commune de PINAS en date du 04/03/2020, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 06/03/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GÜHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2020-11-30-032/DRAAF en date du 30 novembre 2020 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de PINAS (HAUTES-PYRÉNÉES), d'une contenance de 125,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 122,67 ha, actuellement composée de pin Weymouth (21%), douglas (19%), chêne pédonculé (17%), pin laricio de Calabre (15%), mélèze du Japon (6%), chêne rouge (5%), châtaignier (5%), frêne commun (5%), autres feuillus (4%), aulne glutineux (2%) et autre résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 124,18 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (64,19ha), le pin Weymouth (24,11ha), le chêne rouge (16,92ha), le chêne pédonculé (13,01ha), le pin laricio de Calabre (3,86ha), l'érable Sycomore (1,20ha) et l'aulne glutineux (0,89ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 25,65 ha, au sein duquel 25,65 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 25,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 95,65 ha ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement d'une contenance totale de 3,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,07 ha supportant une ligne électrique.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PINAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

La situation foncière de la forêt sera révisée prioritairement au début de l'application de l'aménagement.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20/06/2005, réglant l'aménagement de la forêt communale de PINAS pour la période 2005 - 2019, est abrogé.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le

**08 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2021-02-10-004

ARRETE collectif rythmes scolaires fevrier21





**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hautes-Pyrénées

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation du temps scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 9 février 2021 ;

**Arrêté n°  
relatif à l'organisation de la semaine scolaire  
dans les écoles élémentaires et maternelles des Hautes-Pyrénées**

Article 1 : Une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire est accordée aux écoles dont la liste est jointe en annexe (organisation sur 8 demi-journées comprenant 4 matinées)

Article 2 : La Secrétaire Générale de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées, chef des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 février 2021

L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées

  
Thierry AUMAGE



**Dérogations à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées  
Renouvellement des horaires pour trois ans 2021-2024**

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLÉS	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi	Total Hebd.
IEN LOURDES BAGNERES	0650257B	E.E.PU	Ecole d' ADAST	ADAST	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650327C	E.P.PU	GRP SCOL DONATIEN ARBERET	ADE	8:45 12:00 13:30 16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650404L	E.E.PU	Ecole d'ANCIZAN	ANCIZAN	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650574W	E.P.PU	Ecole d'ARAGNOUET	ARAGNOUET	8:45 12:00 13:30 16:15	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650954J	E.M.PU	Ecole d'ARCIZAC ADOUR	ARCIZAC ADOUR	8:50 11:50 13:50 16:50	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650283E	E.P.PU	Ecole d' ARRAS EN LAVEDAN	ARRAS EN LAVEDAN	9:00 12:00 13:45 16:45	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651081X	E.E.PU	Ecole d'ARREAU	ARREAU	8:30 11:30 13:15 16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650707R	E.E.PU	Ecole d'ARRENS MARSOUS	ARRENS MARSOUS	8:45 12:15 14:00 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650847T	E.M.PU	Ecole du Bourg d'ARRENS MARSOUS	ARRENS MARSOUS	8:45 12:15 14:00 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650708S	E.E.PU	Ecole d'ASTE	ASTE	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650525T	E.P.PU	Ecole d'AVENTIGNAN	AVENTIGNAN	8:45 12:00 13:30 16:15	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650744F	E.P.PU	Ecole d'AZEREIX	AZEREIX	8:45 12:00 13:45 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650295T	E.E.PU	CARNOT	BAGNERES	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650298W	E.E.PU	LESPONNE	BAGNERES	8:30 11:40 13:40 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650819M	E.M.PU	CLAIR VALLON	BAGNERES	8:45 11:45 13:45 16:45	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0651066F	E.E.PU	JULES FERRY	BAGNERES	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0651080W	E.M.PU	PIC DU MIDI	BAGNERES	8:45 11:45 13:45 16:45	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650709T	E.E.PU	MARCEL PAGNOL	BAZET	9:00 12:15 13:45 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650318T	E.M.PU	Ecole de BEAUDEAN	BEAUDEAN	8:40 11:50 13:50 16:40	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650710U	E.P.PU	Ecole de BENAC	BENAC	8:50 12:05 13:45 16:30	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650384P	E.P.PU	Ecole de BERNAC DEBAT	BERNAC DEBAT	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650385R	E.E.PU	Ecole de BERNAC DESSUS	BERNAC DESSUS	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650200P	E.E.PU	Ecole de BONNEFONT	BONNEFONT RPI	8:50 12:00 13:30 16:20	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650711V	E.P.PU	Ecole de BORDES	BORDES	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650482W	E.P.PU	Ecole de BOURG DE BIGORRE	BOURG DE BIGORRE	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650225S	E.P.PU	Ecole de BOURS	BOURS	8:45 11:45 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650547S	E.E.PU	Ecole de BURG	BURG	8:50 12:00 13:30 16:20	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650528W	E.P.PU	Ecole de CANTAOUS	CANTAOUS	8:30 11:30 13:30 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650845R	E.E.PU	Ecole de CAUTERETS	CAUTERETS	8:45 12:00 13:45 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650846S	E.M.PU	Ecole de CAUTERETS	CAUTERETS	8:45 12:00 13:45 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650488C	E.P.PU	Ecole de CLARENS	CLARENS	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650162Y	E.P.PU	Ecole de COUSSAN	COUSSAN	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650180T	E.M.PU	Ecole d'ESCONDEAUX	ESCONDEAUX	9:05 12:05 13:35 16:35	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650464B	E.E.PU	Ecole d'ESPARROS	ESPARROS	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0651088E	E.P.PU	ESQUIEZE SERE	ESQUIEZE SERE	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650288K	E.P.PU	Ecole de FERRIERES	FERRIERES	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650117Z	E.E.PU	Ecole de GARDERES	GARDERES RPI	8:45 12:15 13:45 16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650715Z	E.P.PU	Ecole de GAVARNIE GEDRE	GAVARNIE GEDRE	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650227U	E.E.PU	Ecole de GAYAN	GAYAN RPI	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650422F	E.E.PU	Ecole de GENOS	GENOS	9:00 12:00 14:15 17:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650325A	E.P.PU	Ecole de GERDE	GERDE	9:00 12:00 14:00 17:00	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650552X	E.M.PU	Ecole de GOUDON	GOUDON	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650903D	E.P.PU	Ecole de GUCHEN	GUCHEN	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650118A	E.E.PU	Ecole de HIBARETTE	HIBARETTE	8:55 12:10 13:50 16:35	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650924B	E.P.PU	Ecole de HIIS	HIIS	8:45 11:45 13:45 16:45	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0651079V	E.E.PU	Ecole de Horgues	HORGUES	8:45 12:00 13:30 16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650793J	E.P.PU	Ecole de LA BARTHE DE NESTE	LA BARTHE DE NESTE	8:45 11:45 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650232Z	E.P.PU	Ecole de LAGARDE	LAGARDE RPI	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650106M	E.E.PU	Ecole de LAHITTE TOUPIERE	LAHITTE TOUPIERE	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650146F	E.E.PU	Ecole de LANNE	LANNE	8:45 12:00 13:40 16:25	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651067G	E.P.PU	BOURTOULETS	LANNEMEZAN	9:00 12:00 13:45 16:45	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650768G	E.P.PU	LAS MOULIAS	LANNEMEZAN	8:45 11:45 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651067G	E.P.PU	BOURTOULETS	LANNEMEZAN	9:00 12:00 13:45 16:45	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651068H	E.P.PU	LE GUÉRISSA	LANNEMEZAN	9:00 12:00 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651069J	E.P.PU	P.BERT P. BARATGIN	LANNEMEZAN	8:45 11:45 13:30 16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650956L	E.M.PU	Ecole de LANSAC	LANSAC	8:40 11:40 13:40 16:40	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650165B	E.E.PU	Ecole de LASLADES	LASLADES	8:45 11:45 13:45 16:45	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650926D	E.E.PU	Ecole de LAYRISSÉ	LAYRISSÉ	8:50 12:00 13:40 16:30	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650184X	E.P.PU	Ecole de LESCURRY	LESCURRY	9:10 12:10 13:40 16:40	24:00

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLÉS	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi				Total Hebd.
IEN LOURDES BAGNERES	0650343V	E.P.PU	Ecole de LEZIGNAN	LEZIGNAN	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650376F	E.E.PU	Ecole de LOUBAJAC	LOUBAJAC RPI	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650148H	E.E.PU	Ecole de LOUCRUP	LOUCRUP	8:50	12:10	14:05	16:45	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650425J	E.P.PU	Ecole de LOUDENVIELLE	LOUDENVIELLE	9:00	12:00	14:00	17:00	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650637P	E.M.PU	Ecole Lannedarré	LOURDES	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650760Y	E.M.PU	Ecole l'Ophite	LOURDES	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650639S	E.M.PU	Ecole Darrespouey	LOURDES	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650345X	E.E.PU	Ecole Honoré Auzon	LOURDES	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650345X	E.E.PU	Primaire du Lapacca	LOURDES	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0651065E	E.P.PU	Ecole de LOURES BAROUSSE	LOURES BAROUSSE	9:00	12:00	14:00	17:00	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650557C	E.E.PU	Ecole de LUC	LUC	8:35	11:55	13:35	16:15	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650150K	E.E.PU	Ecole de LUQUET	LUQUET RPI	8:45	12:15	13:45	16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650499P	E.M.PU	Ecole de LUTILHOUS	LUTILHOUS	8:45	12:10	13:40	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650795L	E.E.PU	Ecole de LUZ ST SAUVEUR	LUZ ST SAUVEUR	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650796M	E.M.PU	Ecole de LUZ ST SAUVEUR	LUZ ST SAUVEUR	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650500R	E.E.PU	Ecole de MAUVEZIN	MAUVEZIN	8:50	12:20	13:50	16:20	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650981N	E.P.PU	Ecole de Momères	MOMERES	8:55	11:55	13:40	16:40	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650456T	E.E.PU	Ecole de Montastruc	MONTASTRUC RPI	8:50	12:00	13:30	16:20	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650307F	E.P.PU	Ecole de MONTGAILLARD	MONTGAILLARD	8:50	12:10	13:50	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650559E	E.P.PU	Ecole de MOULEDOUS	MOULEDOUS	8:50	12:00	13:30	16:20	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650535D	E.P.PU	Ecole de NISTOS	NISTOS	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650309H	E.M.PU	Ecole de ORDIZAN	ORDIZAN	8:45	12:15	14:00	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650310J	E.E.PU	Ecole de ORIGNAC	ORIGNAC	8:45	12:05	13:45	16:25	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650968Z	E.M.PU	Ecole de ORINCLES	ORINCLES	8:50	11:45	13:15	16:20	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650771K	E.M.PU	Ecole de ORLEIX	ORLEIX	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650770J	E.E.PU	Ecole de ORLEIX	ORLEIX	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650349B	E.P.PU	Ecole de OSSEN	OSSEN	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0651063C	E.P.PU	Ecole de OSSUN	OSSUN	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650564K	E.E.PU	Ecole de PEYRAUBE	PEYRAUBE	8:50	11:50	13:20	16:20	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650814G	E.E.PU	Ecole de PEYRUN	PEYRUN	8:40	12:00	13:30	16:10	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650502T	E.P.PU	Ecole de PINAS	PINAS	9:00	12:00	14:00	17:00	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650352E	E.P.PU	Ecole de POUYEFERRE	POUYEFERRE RPI	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650816J	E.P.PU	Ecole de POUYASTRUC	POUYASTRUC	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650520M	E.E.PU	Ecole de SALECHAN	SALECHAN	8:50	11:50	13:50	16:50	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650194H	E.E.PU	Ecole de SARRIAC BIGORRE	SARRIAC BIGORRE	8:55	11:55	13:25	16:25	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650809B	E.M.PU	Ecole de SERON	SERON RPI	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650567N	E.E.PU	Ecole de SINZOS	SINZOS	8:45	11:45	13:20	16:20	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650521N	E.P.PU	Ecole de SIRADAN	SIRADAN	9:00	12:00	14:00	17:00	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650111T	E.E.PU	Ecole de SOMBRUN	SOMBRUN	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650695C	E.M.PU	Ecole de SOUES	SOUES	9:00	12:15	14:00	16:45	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650174L	E.E.PU	Ecole de SOUYEAUX	SOUYEAUX	8:50	11:50	13:50	16:50	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650725K	E.M.PU	Ecole de ST LARY SOULAN	ST LARY SOULAN	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650250U	E.P.PU	Ecole de ST LEZER	ST LEZER	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650394A	E.E.PU	Ecole de ST MARTIN	ST MARTIN	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650764C	E.P.PU	Ecole de ST PE DE BIGORRE	ST PE DE BIGORRE	8:45	12:00	13:30	16:15	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0651095M	E.P.PU	A FRANCE - O FIGAROL	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650127K	E.E.PU	LA SENDERE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650654H	E.M.PU	LA SENDERE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650979L	E.E.PU	JEAN MACE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650119B	E.E.PU	THEOPHILE GAUTIER	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650120C	E.E.PU	HENRI IV	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650624A	E.M.PU	JEAN DE LA FONTAINE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650627D	E.M.PU	FREDERIC MISTRAL	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650629F	E.M.PU	HENRI DUPARC	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650630G	E.M.PU	HENRI IV	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650631H	E.M.PU	BERTHELOT	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650647A	E.M.PU	LOUISE MICHEL	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650649C	E.M.PU	JEANNE LARROQUE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650650D	E.M.PU	MICHELET	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650704M	E.M.PU	VOLTAIRE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650790F	E.M.PU	PABLO NERUDA	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650797N	E.E.PU	VOLTAIRE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650945Z	E.E.PU	VICTOR HUGO	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650959P	E.E.PU	JEAN MOULIN	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650960R	E.E.PU	PAUL BERT	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650978K	E.E.PU	JULES VERNE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0650979L	E.E.PU	JEAN MACE	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0651096N	E.P.PU	WALLON DEBUSSY	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN TARDES CENTRE SUD	0651097P	E.M.PU	J PREVERT - C PERRAULT	TARBES	8:30	12:00	14:00	16:30	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650783Y	E.E.PU	JOSETTE FOURCADE	TOURNAY	8:45	11:45	13:15	16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650784Z	E.M.PU	FRANCIS JAMMES	TOURNAY	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650729P	E.P.PU	JOSEPH POMÈS	TREBONS	8:30	12:00	13:45	16:15	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650507Y	E.E.PU	Ecole de UGLAS	UGLAS	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLES	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi				Total Hebd.
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650870T	E.M.PU	Ecole de VIDOUZE	VIDOUZE	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650401H	E.E.PU	Ecole de VIELLE ADOUR	VIELLE ADOUR	9:00	12:00	14:00	17:00	24:00
IEN LANNEMEZAN	0650580C	E.P.PU	Ecole de VIELLE AURE	VIELLE AURE	8:45	12:15	13:45	16:15	24:00
IEN TARBES CENTRE SUD	0650155R	E.P.PU	Ecole de VISKER	VISKER	8:50	12:10	13:50	16:30	24:00

### Changement d'horaire à l'organisation de la semaine scolaire sur 8 demi journées dont 4 matinées 2021-2024

CIRCONSCRIPTIONS	UAI	SIGLE	ECOLES	COMMUNES	Lundi-mardi-jeudi vendredi				Total Hebd.
IEN LANNEMEZAN	0650980M	E.M.PU	Ecole de HITTE	HITTE	9:00	11:30	13:05	16:35	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0651063C	E.P.PU	Ecole de OSSUN	OSSUN	08:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE	0650396C		Ecole de SARROUILLES MAT	SARROUILLES	8:50	11:50	13:35	16:35	24:00
IEN SEMEAC PREELEMENTAIRE			Ecole de SARROUILLES ELEM	SARROUILLES	9:00	12:00	13:45	16:45	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650726L	E.E.PU	BARROUQUERE TEILH	SOUES	8:45	12:00	13:45	16:30	24:00
IEN TARBES VAL D'ADOUR MADIRAN	0650246P	E.E.PU	Ecole d'ESCAUNETS	ESCAUNETS	8:45	12:00	13:55	16:40	24:00
IEN LOURDES BAGNERES	0650357K	E.P.PU	Ecole de BAREGES	BAREGES	9:00	12:00	13:30	16:30	24:00

(pour mémoire 3h30 maximum par 1/2 journée - 6h par jour et 24 h par semaine)

DEOS - Version du 08/02/2021



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-003

Arrêté autorisant la société " RECTIMO AIR  
TRANSPORTS " à déroger aux règles de survol de la ville  
de Tarbes, à des fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-02  
autorisant la société "RECTIMO AIR TRANSPORTS" à déroger aux règles de survol  
de la ville de Tarbes, à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le Parc National des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 3 décembre 2020 par laquelle M. Mathieu BRAESCH, gérant de la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise Aéroport de Chambéry à LE VIVIERS DU LAC (73), sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude de la ville de Tarbes (65), pour effectuer

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9



des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, de surveillance et observations aériennes ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 19 janvier 2021 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Rectimo Air Transport » puisse effectuer des opérations de surveillance et observations aériennes, en agglomérations en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « RECTIMO AIR TRANSPORTS », sise Aéroport de Chambéry à LE VIVIERS DU LAC (73), est autorisée, à la suite de sa demande en date du 3 décembre 2020, à survoler la commune de Tarbes, jusqu'au 11 juin 2021, à des fins d'opérations de surveillance et observations aériennes à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

La société devra s'assurer que ses pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites ainsi que les trajectoires et les objectifs spécifiques définis au dossier technique complémentaire.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes est classée comme établissement portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Article 5 : La société sera tenue d'**aviser préalablement** la brigade de police aérienne de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par mail ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr))

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aérienne de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aérienne de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. Mathieu BRAESCH, gérant de la société « RECTIMO AIR TRANSPORTS ».

Fait à Tarbes, le 8 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Sibylle SAMOYAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-09-003

**ARRÊTÉ AUTORISATION TÉLÉTRAVAIL  
PRÉFECTURE**

*AUTORISATION DES AGENTS PRÉFECTURE À PRATIQUER LE TÉLÉTRAVAIL*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat Général Commun  
Départemental

Service des ressources humaines  
de la Formation et de l'Action Sociale

**ARRETE N° 65-2021-02-09-003**

portant autorisation temporaire  
d'exercice des fonctions en  
télétravail

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 ;

Vu la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2020 portant nomination de M<sup>me</sup> Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-12-003 du 12 novembre 2020 ;

Vu les décisions d'affectation des agents ;

Vu les avis des supérieurs hiérarchiques ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Considérant la situation sanitaire et les consignes gouvernementales relatives à la continuité du service public et au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'État dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail pour une durée correspondant à la durée des mesures prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, ne permettant pas l'exercice normal des fonctions, est annexée au présent arrêté.

Ces autorisations sont valables le temps de la durée de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, sauf si des considérations liées à la continuité du service justifient qu'elles soient reconsidérées.


**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté en date du 12 novembre 2020 modifié susmentionné demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **09 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



**Annexe à l'arrêté du 09 FEV. 2021**

**Autorisation temporaire d'exercice des fonctions en télétravail**

GIANNOTTA	SANDRINE	DSC
ACRIZ	JEAN-MANUEL	DSC
CASTAGNOS	JEAN-CHRISTOPHE	DSC/SIDPC
DUZER	FLORENCE	DSC/SIDPC
LATAPIE	JEAN-CLAUDE	DSC/SIDPC
LUCIA-SOPENA	MARTINE	DSC/SIDPC
PERE	AURELIE	DSC/BRECI
PALAU	AUDREY	DSC/BRECI
MIRA	DELPHINE	DSC/BRECI
TREZERES	GWENAELLE	DSC/BRECI
BERNARD	MARYSE	DSC/BRECI
MARCELLI	XAVIER	DSC/BSI
BERTRANNE	NATHALIE	DSC/BSI
ARRIEUDARRE	MARTINE	DSC/BSI
GUICHENE	ISABELLE	DSC/BSI
LEPITRE	NICOLAS	DSC/BSI
SABATIER	MARIE BENEDICTE	DSC/BSR
BARON	STEPHANIE	DSC/BSR
VIGNES-FAURE	STEPHAN	DSC/BSR
MESSIDOR	ALAIN	DSC/SURETE SECURITE
DUARTE	FATIMA	DCCL
BALIHAUT	SEBASTIEN	DCCL/BRCT
ALAZARD	VINCENT	DCCL/BRCT
BERNAD	EVELYNE	DCCL/BRCT
GUILLAUME	BEATRICE	DCCL/BRCT
VICTOR	DANIELLE	DCCL/BRCT
CYRIAQUE	VIVIANE	DCCL/BRCT
SALLES	CELINE	DCCL/BRCT
GOLFIER	CELINE	DCCL/BRCT
ESTORGES	EVELYNE	DCCL/BRCT
LATOUR	ANNIE	DCCL/BT
PONCELAS	ELIZABETH	DCCL/BT
CABOS-RIEU	CHRISTELLE	DCCL/BT

PUJO	MARIE CLAUDE	DCCL/BT
SACHSE	ISABELLE	DCCL/BT
POULAIN	CHRISTELLE	DCCL/BT
VANHULS	SOPHIE	DCCL/BT
JEAN DE DIEU	SEVERINE	DCCL/BT
RULLIER	CHRISTINE	DCCL/BT
SONZOGNI	NATHALIE	DCCL/BT
GOUPIL	MARIE	DCCL/BT
LAVIGNE	ANNABELLE	DCCL/BRGE
DUZER	NATHALIE	DCCL/BRGE
DESFONTAINES	VALERIE	DCCL/BRGE
DANE	CHRISTINE	DSC/BRGE
MOLINA	CHRISTINE	DCCL/BRGE
FERAL	PHILIPPE	DCCL/REF. JURIDIQUE
FOUCAULT-PICART	VIRGINIE	SCPPAT
MAUSSION	STEPHANIE	SCPPAT
BERROGAIN	MAITE	SCPPAT
CAMUS DE VALENCE	ALICE	SCPPAT
JULIAN	ARMELLE	SCPPAT
NOTE	SANDRINE	SCPPAT
GAUQUELIN	AUORE	SCPPAT
FAUCHE	BRUNO	SCPPAT
AILLAGON	MARIE-PIERRE	REF FRAUDE
MONNERY	LAURA	SPBB
CALMEJANE	MARIE-PAULE	SPBB
LAVIGNE	ALEXANDRA	SPAG
NOGUE	DOMINIQUE	SPAG



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-006

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Créchets à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux et fixant  
les modalités de dépôt de candidatures

*élections partielles Créchets*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune  
de CRECHETS à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux  
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre**

VU le code électoral,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu les démissions de Mme Evelyne GARIE, maire de CRECHETS, de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, de Mme Gilberte DOUAI, 2ème adjointe, de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale et de Mme Jacqueline BLANCO et Mme Mireille ESTREMS de leur fonction de conseillère municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-27-004 du 5 novembre 2020 rapportant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de CRECHETS ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Considérant que ces élections peuvent être convoquées au-delà du délai de 3 mois normalement prévu, à condition d'être organisées dès que la situation sanitaire le permet, et, au plus tard le, 13 juin 2021 ;

Considérant que les données épidémiologiques départementales permettent, à ce jour, l'organisation de ces élections;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 -** Les électeurs et électrices de la commune de CRECHETS sont convoqués pour le dimanche 28 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Tel : 05 62 91 30 30

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 4 avril 2021. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

**ARTICLE 2** - Le scrutin aura lieu à la mairie de CRECHETS. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour, soit entre le 4 mars et le 7 mars 2021.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 19 février 2021.

#### **ARTICLE 4 - Déclaration de candidature**

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**du jeudi 4 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et le jeudi 11 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

et en cas de second tour :

**du lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
au mardi 30 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

#### **ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de CRECHETS* »,

Tél : 05 62 30 30

Courriel : sp-bagnereshautes-pyrenees.gouv.fr

4 avenue Jacques Soubielle – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE

accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur  
<https://www.interieur.gouv.fr/>  
rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de CRECHETS.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.**

**ARTICLE 8** - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Marcel COIGNARD, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de CRECHETS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 11 février 2021

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-12-001

Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'adduction d'eau et l'électrification de la cabane du Courbet par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation pour l'adduction d'eau et  
l'électrification de la cabane du Courbet par la  
commission syndicale de la vallée de Saint-Savin  
Commune de Cauterets**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-10, L. 341-11, R. 341-10 et R. 341-11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 1930 portant classement du site du Bassin du Gave de Cauterets ;

**Vu** la demande d'adduction d'eau et d'électrification de la cabane du Courbet présenté par la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin ;

**Vu** le formulaire d'évaluation simplifié des incidences Natura 2000 du 29 juin 2020 qui conclut que le projet n'a pas d'impact sur le site ;

**Vu** l'avis émis par la direction départementale des Territoires, le 4 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le 24 juillet 2020 ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Les travaux d'adduction d'eau potable de la cabane du Courbet, depuis la source du Cambasque par réparation de la conduite existante et repiquage pour l'alimentation, et d'électrification via le raccordement au réseau sur une longueur de 130 ml sont autorisés.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les travaux d'électrification devront être précisés et, le cas échéant, sera étudiée la possibilité d'enterrer les câbles.

Les travaux seront réalisés sans apports de matériaux de remblais extérieurs au site et en prévoyant un déplacement/replacement des mottes herbacées sur 20 cm pour accélérer la cicatrisation de la tranchée.

## ARTICLE 2

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- Le sous-préfet d'Argelès-Gazost ;
- Le maire de Cauterets;
- Le président de la commission syndicale de la vallée de Saint-Savin

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-005

## Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'UZ afin d'élire six conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures

*Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'UZ afin d'élire six conseillers municipaux et fixant les modalités de dépôt des candidatures*





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune d'Uz à l'effet d'élire six conseillers municipaux et  
fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**Le sous-préfet d'Argelès-Gazost**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu la démission de Monsieur Manuel GUARNE, maire, le 08 septembre 2020 acceptée par Monsieur le Préfet le 15 septembre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Laurent DEWEERDT, 1<sup>er</sup> adjoint, le 15 septembre 2020 acceptée par Monsieur le Préfet le 22 septembre 2020 ;

Vu la démission de Monsieur Jean CLOS, 2<sup>ème</sup> adjoint, le 29 septembre 2020, acceptée par Monsieur le Préfet le 08 octobre 2020 ;

Vu les démissions de Mesdames Isabelle ROUX, Hélène BERTHIN, Monsieur Jocelyn NAVARRO, conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-05-001 du 05 novembre 2020 rapportant l'arrêté préfectoral n° 65-2020-10-09-004 du 09 octobre 2020 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de UZ ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Considérant que ces élections peuvent être convoquées au-delà du délai de 3 mois normalement prévu, à condition d'être organisées dès que la situation sanitaire le permet, et, au plus tard le, 13 juin 2021 ;

Considérant que les données épidémiologiques départementales permettent, à ce jour, l'organisation de ces élections;

Tél : 05 62 97 71 71  
Courriel [sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
1 avenue Monseigneur Flauss 65400 ARGELES-GAZOST

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Argelès-Gazost;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les électrices et électeurs de la commune de UZ sont convoqués le **dimanche 28 mars 2021**, en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.  
S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, il aura lieu le **dimanche 04 avril 2021**, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le bureau de vote aura son siège à la mairie de UZ.  
Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** - Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

La liste électorale sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales qui sera organisée entre le jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, soit entre le 4 et 7 mars 2021.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer à ce scrutin est fixée au 19 février 2021.

### **ARTICLE 4 – Déclaration de candidature**

Chaque candidat doit obligatoirement déposer une candidature à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ou à la préfecture – bureau de la réglementation générale et des élections aux dates et horaires suivants :

**du jeudi 04 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et le jeudi 11 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost ou au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture :

**lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et mardi 30 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

**ARTICLE 5** - La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire **Cerfa n°14996\*02**, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de UZ* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire (attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires*

À l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de UZ.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture d'Argelès-Gazost.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost et Monsieur Frédéric PELTRAULT, conseiller municipal de UZ sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les lieux habituels de la commune **dès réception** et dont une copie sera affichée dans le bureau électoral.

Argelès-Gazost, le 11 février 2021

Le Sous-Préfet,



Didier CARPONCIN



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-16-001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des  
Coteaux

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des  
Nestes et des Coteaux*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L 5210-1-1 et L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'un nouveau syndicat, issu de la fusion du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure, modifié ;

**Vu** la délibération du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux en date du 29 octobre 2020, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1** – Les nouveaux statuts du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux sont adoptés tels qu'ils sont rédigés et joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, MM. les Présidents de la Communauté de communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **16 FEV. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

# STATUTS DU SMECTOM DU PLATEAU DE LANNEMEZAN DES NESTES ET DES COTEAUX

Octobre 2020

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1-1 : Constitution du Syndicat

Le Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMECTOM) du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux, créé le 1er janvier 2014 par arrêté préfectoral du 30 mai 2013, est issu de la fusion du Syndicat mixte de collecte et de traitement du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux et du SMICTOM de la vallée d'Aure.

Le SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux est un Syndicat Mixte « à la carte » au sens des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

MEMBRES	ADHERENTS A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	ADHERENTS A LA COMPETENCE OPTIONNELLE
<b>Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan, Nestes, Baronnies, Baïses</b>	En représentation substitution pour les <b>55 communes</b> suivantes : Arrodets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Hêches, Houeydets, Izaux, La Barthe-de-Neste, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant.	
<b>Communauté de Communes du Pays de Trie et du Magnoac</b>	En représentation substitution pour les <b>22 communes</b> suivantes : Antin, Bernadets-Débat, Bonnefont, Bugard, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Osmets, Puydarrieux, Sadournin, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Vidou, Villembits.	
<b>Communauté de Communes Neste Barousse</b>	En représentation substitution pour les <b>18 communes</b> suivantes : Anères, Aventignan, Bize, Bizous, Cantaous, Générest, Hautaget, Lombrès, Mazères de Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Seich, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet.	
<b>Communauté de Communes des Coteaux du Val d'Arros</b>	En représentation substitution pour les <b>37 communes</b> suivantes : Aubarède, Barbazan-Dessus, Bégole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Péruilh, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castelvieilh, Castéra-Lanusse, Chelle-Spou, Clarac, Fréchou-Fréchet, Goudon, Jacque, Lanespède, Lespouey, Lhez, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Moulédous, Mun, Oléac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Ricaud, Sinzos, Thuy, Tournay.	

MEMBRES	ADHERENTS A LA COMPETENCE OBLIGATOIRE	ADHERENTS A LA COMPETENCE OPTIONNELLE
Communauté de Communes Aure Louron	La totalité des 46 communes	En représentation substitution pour les <b>18 communes</b> suivantes : Ancizan, Ardengost, Arreau, Aspin-Aure, Aulon, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beyrède-Jumet-Camous, Cadéac, Fréchet-Aure, Gouaux, Grézian, Guchen, Ilhet, Jezeau, Lançon, Pailhac, Sarrancolin.

#### Article 1-2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet l'ensemble de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition prévue aux articles L.2224-13, L.2224-14, L.2224-15 et L.2224-16 du code général des collectivités territoriales.

**Le SMECTOM est un Syndicat « à la carte » qui exerce en lieu et place des EPCI adhérents aux compétences suivantes :**

- Une compétence obligatoire : le traitement
- Une compétence optionnelle : la collecte

I – La **compétence obligatoire** est fonctionnelle mais non opérationnelle puisqu'à des fins de mutualisation des coûts le SMECTOM a transféré la partie traitement de sa compétence au SMTD 65 – Syndicat Mixte de Traitement Départemental des Hautes-Pyrénées. Cela comprend :

- Le traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, déchets verts, ...).
- Les opérations de transport secondaires (des centres de transfert aux centres de traitement)
- Les centres de transfert (pour les Ordures ménagères résiduelles et les emballages ménagers et assimilés)
- La communication autour du tri des déchets.

II - La **compétence optionnelle**, pour sa part opérationnelle, concerne :

- La collecte des déchets ménagers et assimilés qui regroupe :
  - o Les opérations relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères résiduelles, collectes sélectives des emballages, biodéchets, verre...)
  - o L'organisation des collectes ;
  - o L'acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...
- La construction, la gestion et l'exploitation des déchetteries ;
- La construction, la gestion et l'exploitation des recycleries ;
- Les moyens généraux ;
- La communication autour de la collecte, des déchetteries ou recycleries.
- La prévention

En application de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales, un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut être membre du Syndicat pour le traitement sur tout son territoire et pour la collecte sur une partie de son territoire.



#### **Article 1-3 : Modifications statutaires**

Toute décision de retrait (article L.5211-19 du CGCT) ou d'adhésion (article L.5211-18 du CGCT), à la compétence obligatoire et/ou optionnelle, sera soumise à l'avis du Comité Syndical, qui déterminera la date d'effet et les conditions, au regard de l'actif et du passif de ce retrait ou de cette adhésion.

La décision du Comité Syndical sera ensuite soumise à l'acceptation des membres du Syndicat, dans les conditions de majorité qualifiée.

Tout retrait ou adhésion de (nouveaux) membres, toute modification des compétences, et d'une manière générale, toute modification statutaire de portée générale, sera soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 1-4 : Prestations de services**

Le Syndicat mixte est habilité à réaliser, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non-membres, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Ces prestations doivent présenter un lien avec les compétences qui lui ont été transférées, par voie de conventions de prestations de service.

#### **Article 1-5 : Sièges**

Le siège du Syndicat est fixé au N°3000 – RD 938 - 65130 Capvern

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical du SMECTOM peut se réunir en son siège ou dans un lieu public choisi par lui à condition que ce dernier se situe sur son territoire.

#### **Article 1-6 : Durée**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 1-7 : Nombre de délégués**

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le nombre de sièges au Comité Syndical résulte de l'application des règles de représentation énoncées ci-dessous, au présent article. Ainsi, la représentation de chaque EPCI membre est fonction du montant de la contribution financière demandée.

Etant donné que la compétence optionnelle représente l'intégralité opérationnelle du Syndicat, la contribution financière de la compétence optionnelle se verra dotée d'un coefficient 2 et celle de la compétence obligatoire d'un coefficient 1.

*Pour la compétence obligatoire (collège traitement) :*

La représentation des Communautés de Communes au sein du Comité Syndical est fixée, en fonction des contributions relatives à la compétence obligatoire, ainsi qu'il suit :

0 à 200 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 400 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 400 000 € à 600 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 600 000 € à 800 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 800 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

Pour la compétence optionnelle (collège collecte) :

Le transfert de la compétence optionnelle s'accompagne de la désignation de délégués supplémentaires. Leur nombre sera calculé en fonction des contributions financières relatives à la compétence optionnelle et fixé ainsi qu'il suit :

0 à 100 000 €	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
+ 100 000 à 200 000 €	2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
+ 200 000 € à 300 000 €	3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 300 000 € à 400 000 €	4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
+ 400 000 € à 500 000 €	5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 500 000 € à 600 000 €	6 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
+ 600 000 € à 700 000 €	7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 700 000 € à 800 000 €	8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
+ 800 000 € à 900 000 €	9 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 900 000 € à 1 000 000 €	10 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
+ 1 000 000 €	11 délégués titulaires et 6 délégués suppléants

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la représentativité sera réévaluée en fonction des contributions constatées l'année précédent ce renouvellement. Cette représentativité sera ensuite valable jusqu'aux élections municipales suivantes.

Délégués suppléants : chaque EPCI désigne des délégués suppléants en nombre équivalent à la moitié de celui des sièges attribués. Ce nombre est, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Toutefois, dans le cas où, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux, le périmètre du Syndicat serait modifié, notamment par suite d'une adhésion d'un nouvel EPCI ou d'un retrait, de la modification des compétences transférées par un EPCI membre ou encore d'une modification de périmètre d'un EPCI membre, le nombre de sièges attribués se verrait alors modifié par l'application des règles qui précèdent.

**Article 1-8 : Pouvoir**

Au sein d'un même collège, les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix à condition d'être issu du même collège.

Un délégué titulaire ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

**Article 1-9 : Mandat des délégués**

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité. La durée de fonction des membres du Comité Syndical est égale à la durée de leur mandat dans les assemblées qui les ont désignés.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 2-1 : Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit, sur convocation, à l'initiative du Président ou à la demande d'au moins un tiers des délégués.

Selon l'article 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le comité ne peut valablement délibérer que lorsque sont présents plus de la moitié des délégués (quorum). Les délégués absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le Comité Syndical administre le Syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau syndical et au Président conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat, etc...

Pour les affaires relevant du seul exercice de la compétence optionnelle (la collecte), les délégués du collège traitement ne prennent pas part au vote.

### **Article 2-2 : Le bureau**

Le bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des membres régulièrement désignés par le Comité Syndical. Selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Dans les conditions et les limites prévues par la législation en vigueur, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

### **Article 2-3 : Pouvoirs du Président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat.

- ✓ Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau ;
- ✓ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ✓ Il est seul chargé de l'administration (il dirige les débats, contrôle les votes, signe les marchés et les contrats, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, passe des actes sous la forme administrative, ...). Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas reportées ;
- ✓ Il représente le Syndicat en justice.

### **Article 2-4 : Règlement intérieur**

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.

### **III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

#### **Article 3-1 : Budget du Syndicat**

Le Syndicat prévoit sur son budget toutes les dépenses nécessaires à l’accomplissement de ses compétences.

#### **Article 3-2 : Comptable public**

Les fonctions de comptable sont assurées par Madame ou Monsieur le Trésorier de Lannemezan.

#### **Article 3-3 : Les recettes du Syndicat**

Les recettes comprennent :

- La contribution par 12<sup>ème</sup> de ses membres ;
- Le produit des taxes ou redevances et contributions aux services assurés
- Les sommes perçues d’associations, de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les subventions et dotations ;
- Les produits de dons et de legs ;
- Les participations des administrations, établissements publics à titre de fonds de concours ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes perçues par les Eco-organismes
- Et plus généralement, toutes autres sources liées à son activité.

#### **Article 3-4 : Les dépenses du Syndicat**

Les dépenses sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **Article 3-5 : Les contributions financières des membres**

La contribution des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres est fixée annuellement par le Comité Syndical.

Selon qu’il a transféré l’ensemble de la compétence (collecte et traitement) ou traitement seul, chaque EPCI membre supporte les dépenses correspondantes.

- ✓ Les EPCI adhérents au traitement seul supportent les dépenses liées au traitement, calculées en fonction des tonnages générés.
- ✓ En plus des dépenses liées au traitement, les EPCI adhérents à la compétente collecte supportent des dépenses supplémentaires dont les montants sont calculés à partir des populations DGF de l’année n-1.
- ✓ En fonction du service rendu, le calcul de la population peut être pondéré par des coefficients tenant compte, par exemple, de la nature du déchet, de la fréquence et du type de collecte, etc...
- ✓ Le cas échéant des dispositions à caractère incitatif peuvent également intervenir.

Pour ce qui est des dépenses communes aux 2 compétences, c’est-à-dire l’administration générale et la communication, celles-ci sont distribuées suivants des clés de répartition prenant en compte la population DGF de l’année n-1.

De plus, en vue d’atténuer les disparités de charges, le Comité Syndical peut décider l’application de mécanismes de mutualisation.

#### **IV- AUTRES**

##### **Article 4-1 : Dispositions diverses**

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

##### **Article 4-2 : Clauses annexes**

- Les présents statuts sont annexés aux délibérations des E.P.C.I. du SMECTOM.
- Ces statuts seront complétés par un règlement intérieur, une fois approuvés par le Comité Syndical.

Adoption des présents statuts par le Comité Syndical du 10 septembre 2020

Vus pour être annexés à mon arrêté de ce jour,  
Tarbes, le

16 FEV. 2021

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-008

Arrêté préfectoral portant retrait de l'arrêté préfectoral  
d'enregistrement de la SARL Selec'Porc sur la commune  
d'Ossun



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°  
portant retrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement  
de la SARL Selec'Porc  
sur la commune d'Ossun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant enregistrement avec prescriptions particulières des installations de la SARL SELEC'PORC rubrique 2102-2a sur le territoire de la commune d'Ossun ;

**Vu** le courrier de l'exploitant transmis par courriel le 12 novembre 2020 par lequel il informe de sa décision d'abandonner son projet de construction d'un élevage porcin de post-sevrage et d'engraissement sur la commune d'Ossun et demande qu'il soit procédé au retrait de l'autorisation d'exploiter accordée ;

**Considérant** qu'à la date de ce jour, aucune mise en exploitation n'est intervenue ;

**Considérant** que la société So'porc qui devait acquérir le terrain pour construire le bâtiment qui aurait été confié à la SARL Selec'Porc en location a renoncé à l'acquisition ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 65-2019-03-27-001 du 27 mars 2019 portant enregistrement avec prescriptions particulières des installations de la SARL SELEC'PORC rubrique 2102-2a sur le territoire de la commune d'Ossun est retiré.

### **ARTICLE 2 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Ossun, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimum de quatre mois.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations chargée de l'inspection des installations classées ;
- M. le Maire de la commune d'Ossun

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

#### **- pour notification :**

- à la Société Selec'Porc,

Fait à Tarbes, le **11 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Sibylle SAMOYAUZ  




# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-12-002

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à l'encontre de la SARL ROMANO BTP sur le territoire de la commune de LOURDES



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PÔLE ENVIRONNEMENT ET PROCEDURES PUBLIQUES**

**Arrêté préfectoral n°65-2021  
prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement à l'encontre  
de la SARL ROMANO BTP**

**Commune de Lourdes**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 554-1, L. 554-4, R554.31, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

**Vu** l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

**Vu** l'inspection de la DREAL Occitanie en date du 10 décembre 2020 ;

**Vu** le constat contradictoire de dommage n°028 856 du 9 décembre 2020 rédigé entre l'exploitant du réseau et l'exécutant des travaux, en application du III du R. 554-31 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 15 décembre 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de la société ROMANO BTP sise route de Tarbes à Lourdes (65 100) au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

**Considérant** l'article R. 554-31 du code de l'environnement qui prévoit que l'exécutant des travaux s'assure de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux des personnes qui travaillent sous sa direction ;

**Considérant** que l'exécutant des travaux n'a pas respecté les dispositions suscitées en ce que les travaux ont été exécutés sans disposer de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour son personnel concerné ;

**Considérant** que la SARL ROMANO BTP, en tant qu'entreprise du secteur des travaux de terrassement courants et travaux préparatoires (code NAF / APE 4312A), ne pouvait méconnaître la réglementation applicable ;

**Considérant** que l'exécutant des travaux a provoqué, le 9 décembre 2020, un endommagement du réseau de gaz exploité par GRDF sur le site du chantier au niveau du 53 rue Carnot à Tarbes(65 000) ;

**Considérant** les conséquences désastreuses qu'un endommagement accidentel sur une canalisation de gaz peut engendrer pour les personnes et les biens dans l'environnement immédiat des travaux ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Considérant** que la présence d'un affleurant (coffret gaz) à proximité immédiate du chantier aurait dû conduire l'exécutant des travaux à la mise en œuvre de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

**Considérant** l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement qui prévoit qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 (mille cinq cents) euros peut être appliquée lorsque les travaux sont réalisés sans disposer de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) ;

**Considérant** l'absence, dans le délai réglementaire, d'observation formulée par l'exécutant des travaux à la notification d'amende administrative sus-visé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Une amende administrative d'un montant de 1500 (mille cinq cents) euros est infligée à la société ROMANO-BTP (N° SIRET : 884 707 787 00 013), sise route de Tarbes à LOURDES (65 100) conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 10 décembre 2020.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 (mille cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques.

### **Article 2 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lourdes et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lourdes pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois ;

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

#### **Article 4 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Régional des finances publiques,
- M. le Directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Lourdes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- MM. Nicolas ROMANO et Jean-Guy MINJOLLOU, cogérants de la société ROMANO BTP,

#### **Pour information à :**

- M. le Sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **12 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-04-002

arrêté préfectoral prononçant la dénomination de  
groupement de communes touristiques pour la  
communauté de communes Aure Louron



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
prononçant la dénomination de groupement  
de communes touristiques pour la communauté de  
communes Aure Louron**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY préfet des Hautes Pyrénées ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Aure Louron du 15 décembre 2020 sollicitant la dénomination de commune touristique pour plusieurs de ses communes membres et le dossier présenté le 15 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 portant classement de l'office de tourisme de la vallée du Louron en catégorie I pour une durée de 5 ans ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant classement de l'office de tourisme Pyrénées 2 vallées en catégorie III pour une durée de 5 ans ;

**Considérant** que les communes d'Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères Louron/Ilhan, Bourisp, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Estarvielle, Genos, Germ, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron, et Vignec remplissent les conditions pour être dénommées communes touristiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Est dénommé groupement de communes touristiques, pour une durée de cinq ans, le territoire constitué des communes désignées ci-après :

Tél : 05 62 91 30 30  
Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

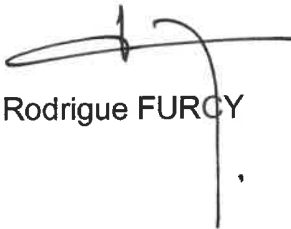
Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron/Ilhan, Bourisp, Cazaux-Debat, Cazaux-Frechet-Aneran-Camors, Estarvielle, Genos, Germ, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, Tramezaygues, Vielle-Aure, Vielle-Louron et Vignec

**ARTICLE 2** – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

**ARTICLE 3** – Mme la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, M. le président de la communauté de communes Aure Louron, Mmes MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 4 février 2021

Le préfet



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-12-005

Arrêté préfectoral relatif au règlement opérationnel du  
SDIS





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;  
Vu l'avis du comité technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 4 février 2021 ;  
Vu l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 8 février 2021 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans sa séance du 11 février 2021 ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe 2 du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours annexé au présent arrêté est adopté et intégré au dit règlement.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de PAU peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sur l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien <http://www.telerecoours.fr>

Fait à Tarbes, le 02 2021

Le préfet,

  
Rodrigue FURCY

## EFFECTIFS DES UNITES MIXTES

	Jours-semaine			Jours-WE et fériés			Nuits					
	SPP	SPV	global	astreinte	SPP	SPV	Global	astreinte	SPP	SPV	global	astreinte
Tarbes	12	0	12	2	8	4	12	4 à 6	8	4	12	4 à 6
	11	0	11	2	7	4	11	4 à 6	7	4	11	4 à 6
Lourdes	8	1	9	5	1	7	8	6	1	7	8	6
	7	1	8	5	1	7	8	6	1	7	8	6
Bagnères	6**	0	6	6	0	6 à 7	6 à 7	6	0	6 à 7	6 à 7	6
	5**	0	5	6	0	6 à 7	6 à 7	6	0	6 à 7	6 à 7	6
Lannemezan	5	3	8	2 à 3	0	7	7	7	0	4	4	10
	4	3	7	2 à 3	0	7	7	7	0	4	4	10
Rivadour	3	3	6	4	0	7	7	7	0	7	7	7
	2	3	5	4	0	7	7	7	0	7	7	7
CTA	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0
	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0	2 à 3	0 à 1	3 à 4	0

Les fonctions de la chaîne de commandement prévues par note de service ainsi que l'astreinte technique en lien avec l'activité opérationnelle sont maintenues en cas de grève

\*les fonctions opérationnelles prévues au POJ nominal seront maintenues

\*\*+1 durant la période de validité des marchés conduite SMUR

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-11-007

arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Gourgue à effet d'élire 1 conseiller municipal et fixant les  
modalités de dépôt de candidatures  
*élections partielles*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
portant convocation des électeurs de la commune  
de GOURGUE à l'effet d'élire un conseiller municipal  
et fixant les modalités de dépôt des candidatures**

**La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre**

**VU** le code électoral,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,

Vu la démission de M. Roland PUJO, maire de GOURGUE, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-09-006 du 5 novembre 2020 rapportant l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant convocation des électrices et électeurs de la commune de GOURGUE ;

Considérant qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire, il convient de compléter le conseil municipal ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs est publié dans la commune six semaines au moins avant les élections ;

Considérant que ces élections peuvent être convoquées au-delà du délai de 3 mois normalement prévu, à condition d'être organisées dès que la situation sanitaire le permet, et, au plus tard le, 13 juin 2021 ;

Considérant que les données épidémiologiques départementales permettent, à ce jour, l'organisation de ces élections;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 -** Les électeurs et électrices de la commune de GOURGUE sont convoqués pour le dimanche 28 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

S'il doit être procédé à un second tour, il aura lieu le dimanche 4 avril 2021. Les heures d'ouverture et de fermeture seront les mêmes que pour le premier tour.

Tél : 05 62 91 30 30

Courriel : [sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr)

4 avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES DE BIGORRE Cedex

**ARTICLE 2** - Le scrutin aura lieu à la mairie de GOURGUE. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral. La liste sera arrêtée le lendemain de la réunion de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales entre le 21ème et le 24ème jour qui précède le 1<sup>er</sup> tour, soit entre le 4 mars et le 7 mars 2021.

La date limite d'inscription sur la liste électorale pour participer au scrutin est fixée au 19 février 2021.

#### **ARTICLE 4 - Déclaration de candidature**

Les déclarations de candidature doivent être déposées à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de la réglementation générale et des élections – entrée place Charles de Gaulle à Tarbes ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

**du jeudi 4 mars 2021 au mercredi 10 mars 2021  
de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
et le jeudi 11 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

Aucun autre mode de déclaration de candidature n'est admis.

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour, sont automatiquement candidats au second tour. Des candidatures ne pourront être déposées entre les deux tours de scrutin que dans la seule hypothèse où il n'y aurait eu aucun candidat déclaré avant le premier tour de scrutin.

Dans ce cas, les candidatures pourront être déposées au bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture ou à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle – aux dates et horaires suivants :

et en cas de second tour :

**du lundi 29 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures  
au mardi 30 mars 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures**

#### **ARTICLE 5 – Modalités de dépôt de candidature**

La déclaration individuelle de candidature est effectuée personnellement ou par un mandataire muni d'un mandat signé du candidat et d'une pièce d'identité.

La déclaration de candidature doit être rédigée sur un formulaire Cerfa n°14996\*02, signé de manière manuscrite, en original, signature qui doit être suivie de la mention manuscrite « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale partielle de GOURGUE* », accompagné des pièces attestant de l'éligibilité du candidat mentionnées au verso du formulaire

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

(attestation d'inscription sur la liste électorale datant de moins de 30 jours et/ou justificatif de la qualité de contribuable dans la commune, justificatif d'identité en cours de validité).

Le formulaire Cerfa n°14996\*02 peut être téléchargé sur le site internet du ministère de l'intérieur

<https://www.interieur.gouv.fr/>

rubrique *élections – être candidat – élections municipales et communautaires 2020*

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées sera établi et affiché à la mairie de GOURGUE.

**ARTICLE 6** - L'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni les deux conditions cumulatives suivantes :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

En cas de second tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé

**ARTICLE 7** - Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin.

Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie et l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre – 4 avenue Jacques Soubielle - 65200 Bagnères de Bigorre.

**Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote.**

**ARTICLE 8** - Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et M. Nicolas COLOMES, 1<sup>er</sup> adjoint de la commune de GOURGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et affiché dans les lieux habituels de la commune, dès réception, et dont une copie sera déposée sur le bureau électoral.

Bagnères de Bigorre le 11 février 2021

la Sous-Préfète



Bénédicte MARTINEAU

...

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-007

Arrêté relatif au BNPS option ski alpin 1er degré du  
04/02/2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° : 65-2021-02-**

**RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE  
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le jeudi 4 février 2021 à la station de Saint Lary,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

Clément BALFET

Maxime BAUDRY

Eva CHARLIER

Robin GALY

Pauline HAURINE

Aurélia PESCADERE

Guillaume BAUBY

Hugues BILLET

Pierre DUPUY

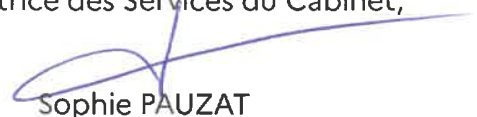
Olivier GONNET

Simon MICHEL BERGER

**ARTICLE 2** - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,



Sophie PAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-02-08-008

Arrêté relatif au BNPS option ski alpin 1er degré du  
05/02/2021



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE N° : 65-2021-02-**

**RELATIF AU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE  
OPTION SKI ALPIN 1er DEGRE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le décret n° 92-1379 du 30 décembre 1992 relatif aux formations de pisteur-secouriste et de maître-pisteur-secouriste et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1993 modifié relatif à la formation commune des pisteurs-secouristes, options ski alpin et ski nordique,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des pisteurs-secouristes, option ski alpin premier degré,

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, organisé le vendredi 5 février 2021 à la station de Saint Lary,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Le diplôme du brevet national de pisteur-secouriste, option ski alpin premier degré, est délivré aux candidats suivants :

Pau ARIAS ANTOLIN

Maira Alejandra BENEGAS

Daniel ECHEVERRIA SANCHEZ

Ricardo Martin LUJAN

Gonzalo Felipe PAREDES MORENO

Sergio Rodrigo VEGA VALENZUELA

Nestor Daniel AZOCAR

Joan COMAS ESCODA

Lorena Béatriz IVANCICH

Franco Damian MUÑOZ

Maria Laura QUIROGA

**ARTICLE 2** - Mme la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 8 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Services du Cabinet,

  
Sophie FAUZAT

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9